

Dépôt de plainte

Membres de l'Assemblée nationale et prédécesseurs
Membres du Sénat et prédécesseurs
Membres du Conseil d'Etat et prédécesseurs
Emmanuel Macron et ses prédécesseurs
Membres du Conseil Constitutionnel et prédécesseurs
Membres du gouvernement français et prédécesseurs



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
Marque déposée à l'INPI n° 5007224, Service Juridique n°45
Adresse de correspondance : 20 rue Lamartine, 12700 Capdenac-Gare
Mail : Sdhj.france@gmail.com

Président(e), Procureur(e)
Tribunal judiciaire de.....
.....
.....

Madame, Monsieur, la (e) Président (e), la (e) Procureur (e),

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. (Cf. Moulin c. France – 23-11-2010)

Le peuple et la France ont besoin de **magistrats indépendants et impartiaux** issus du peuple qui ne font pas d'entrave à la manifestation de la vérité, qui ne rejettent pas, sous de faux prétextes, une plainte déposée contre les membres de l'exécutif, du législatifs ou de tout autre corps politique. Le pays, dirigé par des assoiffés d'argent et de pouvoirs, implose. **Il est donc de votre DEVOIR de traiter cette plainte en URGENCE, elle concerne la NATION, La FRANCE.**

Dépôt de plainte

Membres de l'Assemblée nationale et prédécesseurs
Membres du Sénat et prédécesseurs
Membres du Conseil d'Etat et prédécesseurs
Emmanuel Macron et ses prédécesseurs
Membres du Conseil Constitutionnel et prédécesseurs
Membres du gouvernement français et prédécesseurs



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
Marque déposée à l'INPI n° 5007224, Service Juridique n°45
Adresse de correspondance : 20 rue Lamartine, 12700 Capdenac-Gare
Mail : Sdhj.france@gmail.com

Président(e), Procureur(e)
Tribunal judiciaire de.....
.....
.....

Madame, Monsieur, la (e) Président (e), la (e) Procureur (e),

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public (procureurs compris). Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice. (Cf. Moulin c. France – 23-11-2010)

Le peuple et la France ont besoin de **magistrats indépendants et impartiaux** issus du peuple qui ne font pas d'entrave à la manifestation de la vérité, qui ne rejettent pas, sous de faux prétextes, une plainte déposée contre les membres de l'exécutif, du législatifs ou de tout autre corps politique. Le pays, dirigé par des assoiffés d'argent et de pouvoirs, impose. **Il est donc de votre DEVOIR de traiter cette plainte en URGENCE, elle concerne la NATION, La FRANCE.**

Objet : Dépôt de plainte pour :

Faux commis en écriture publique ou authentique ;
Délit de concussion ;
Usurpation de titres ;
Usurpation de fonctions ;
Escroquerie en bande organisée ;
Association de malfaiteurs ;
De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ;
Trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
Usurpation de commandement ;
Détournement de fonds publics.

PAR :

Tous les syndicats des droits de l'homme pour la justice (SDHJ) implantés sur le territoire français et outre-mer.

POUR :

Les adhérents, les membres du SDHJ ;

Le peuple réuni en comité citoyen.

DEMANDEUR

CONTRE :

Tous les membres de l'Assemblée nationale élus depuis 1958 ;
Tous les membres du Sénat élus depuis 1958 ;
Tous les membres du Conseil d'Etat depuis 1958 ;
Tous les membres du conseil constitutionnel depuis 1958 ;
Toutes les personnes élues comme « Président de la République française » depuis 1958 ;
Toutes les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat depuis 1958.

DEFENDEUR

PLAISE AU TRIBUNAL

1/LES FAITS :

Au vu de l'allocution d'Emmanuel Macron du 9 juin 2024, du décret du 9 juin portant dissolution de l'Assemblée nationale et du Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il est indispensable de vous informer des faits relevant d'une trahison de la Constitution et des droits inaliénables des citoyens français.

1) Les élections Législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 :

L'article L 157, du titre II, dispositions spéciales à l'élection des députés, du Code électoral définit que : *Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin.*

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.

Article 12 de la Constitution :

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Le Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 publié au journal officiel électronique authentifié le 10 juin 2024 :

Vu l'article 12 de la Constitution, et notamment son deuxième alinéa aux termes duquel « les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution » ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code électoral ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1 :

Les électeurs sont convoqués le dimanche 30 juin 2024 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 29 juin 2024 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures seront reçues par le représentant de l'Etat à partir du mercredi 12 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures (heure légale locale). Pour le second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures (heure légale locale).

En raison de la brièveté des délais et de l'éloignement, les candidatures pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie et pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France pourront également être reçues, dans les délais mentionnés au précédent alinéa, dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Article 3 :

La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure. A cette date seront installées les commissions prévues à l'article L. 166 du code électoral.

...

L'article 1^{er} du Code civil, promulgué et modifié par ordonnance du Roi en 1816, définit que :

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Toutes les modifications effectuées sur l'article 1^{er} du code civil depuis 1816, ne sont juridiquement pas opposables aux tiers. Le Code civil n'a jamais été repromulgué, ni republié au journal officiel de la république. Par conséquent, les modifications effectuées n'ont aucune valeur légale.

Le décret 2024-527 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale est publié au journal officiel le 10 juin mais rentre en vigueur le lendemain, soit le mardi 11 juin 2024. La date du premier scrutin doit être après le lundi 1^{er} juillet 2024, soit le dimanche, selon l'article 55 du code électoral, 7 juillet 2024. Le deuxième tour doit être effectué le 14 juillet 2024. Le décret précité ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Constitution du 4 octobre 1958, par conséquent il n'est pas applicable. De surplus, en restant sur les dates précitées et selon l'article L.174 du Code électoral, si le premier scrutin avait lieu le 7 juillet, les dépôts de candidature ne pouvaient être réalisés que jusqu'au vendredi 14 juin 2024 à 18h. « *Les dépôts de candidatures doivent être déposés au plus tard le 4^{ème} vendredi avant le début du scrutin* ».

Si nous restons sur les dispositions du décret 2024-527 et selon la Constitution et l'article L.174 du Code électoral, les dépôts auraient dû être déposés au plus tard le vendredi 7 juin 2024 à 18h, ce qui est

improbable. Le délai n'étant pas respecté, les dépôts des candidatures seront frauduleux, ce qui peut entraîner l'annulation immédiate des élections législatives du 30 juin 2024 et 7 juillet 2024.

Il en résulte que :

Au vu de la Constitution, au vu de l'article premier du Code civil de 1816, du code électoral, du décret 2024-527 et du décret du 9 juin portant dissolution de l'assemblée nationale, aucun candidat, aucun citoyen, ne peut déposer de candidature. Le décret 2024-527 est un faux commis en écriture public et authentique, nous pourrions donc parler d'un « coup d'Etat » d'Emmanuel Macron et de son gouvernement.

Le décret 2024-527 et les élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 doivent être annulés immédiatement.

L'escroquerie en bande organisée ne s'arrête pas là.

2) Mise en place des institutions :

Elections des députés à l'assemblée nationale :

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-945** du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Cette Ordonnance est abrogée par l'article 18 de la Loi 85-690 du 10 juillet 1985 :

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

L'Ordonnance précitée définissait la déclaration des candidatures, la propagande électorale, le dépouillement et recensement des votes.

L'ordonnance 58-945 du 13 octobre 1958 ne pouvait pas être exécutée comme loi sans être au préalable déposée à l'assemblée nationale et promulguée selon les dispositions légales. Les dispositions de ladite ordonnance, sans valeur légale, ne pouvaient être insérées dans le code électoral (partie Législative).

Assemblée Nationale :

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant **loi organique** relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée définit la composition de l'assemblée, la durée des pouvoirs et le remplacement des députés.

L'ordonnance 58-1065 est promulguée par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle ne pouvait être exécutée comme loi organique sans être approuvée par l'assemblée nationale, validée par le conseil constitutionnel et promulguée selon les dispositions légales. Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de la promulguer et de les signer.

Assemblée parlementaire :

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1100** du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Une ordonnance exécutée comme loi doit être au préalable déposée à l'assemblée nationale, promulguée selon les dispositions légales et ne peut pas être signée par le président du conseil des ministres. De ces faits, les dispositions édictées, dans l'Ordonnance 58-1100 relative au fonctionnement de l'assemblée parlementaire, ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1100, toujours en vigueur illégalement, est anticonstitutionnelle depuis son édicton.

Election des sénateurs :

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1098** du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le président du conseil des ministres.

Sur de rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92. **Article abrogé en 1995 ;**

Vu l'**ordonnance n° 58-1097** du 15 novembre 1958 portant **loi organique** relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

L'ordonnance 58-1098 définit :

- **Dispositions générales**
- **Désignation des délégués des conseils municipaux**
- **Elections des sénateurs**
- **Dispositions particulières concernant l'élection des sénateurs représentant les départements algériens**
- **Dispositions particulières concernant l'élection des sénateurs représentant les départements des Oasis et de la Saoura.**
- **Dispositions finales.**

Article 51 : *La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.*

L'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant **loi organique** relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

L'article 1 de l'ordonnance précitée modifiée par la Loi organique 83-499 du 18 juin 1983 :

Le nombre des sièges de sénateurs est de :
305 pour les départements ;

Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs.

Une loi organique fixera le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer qui, en vertu de l'article 76 de la Constitution, conserveront leur statut ou deviendront départements d'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1 sont abrogées par l'article 8 de la loi organique 85-689 du 10 juillet 1983 :

Article 8 de la loi 85-689 :

L'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs et l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs sont abrogées.

Ont force de loi les dispositions de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 précitée contenues dans le code électoral (partie Législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

L'article 5 abroge les dispositions suivantes :

L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de son article 3, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le code électoral (partie Législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Les dispositions des Ordonnances 58-998, 58-1065, 58-1097 et 58-1098 sont promulguées par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Selon la Constitution l'ordonnance 58-1097 ne pouvait être exécutée comme Loi sans être approuvée par l'assemblée nationale et promulguée selon les dispositions légales. Les ordonnances 58-998, 58-1065 et 58-1098 exécutées comme loi organique auraient dû être déposées à l'assemblée et au Sénat pour être adoptées, validées par le conseil constitutionnel et promulguées selon les dispositions légales. Les ordonnances précitées n'avaient donc pas force de loi et ne pouvaient être insérées dans la partie législative du code électoral.

Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat :

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1136** du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Article 1 :

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de **procureur général près la Cour des comptes**.

Aux emplois de **direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2 :

Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du **Conseil d'Etat et de la Cour des comptes** ;

Les **magistrats de l'ordre judiciaire** ;

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par **l'école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Article 3 :

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administrative, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.

L'Ordonnance 58-1136, toujours en vigueur illégalement et exécutée comme loi organique, aurait dû être au préalable, déposée à l'assemblée nationale et au Sénat, validée par le conseil constitutionnel, promulguée selon les dispositions légales. Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, n'avait pas le pouvoir de signer et de promulguer cette ordonnance. De ces faits, les dispositions édictées, dans l'Ordonnance 58-1136 relative aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, ne sont, et ne pouvaient être appliquées.

Il en résulte que toutes les institutions, les organisations, mises en place par des ordonnances ayant force de loi, de loi organique, n'ont aucune existence légale.

Le 21 décembre 1958, Charles de Gaulle était élu Président de la République, mais, selon l'article 91 de la Constitution de 1958, il ne devait prendre ses fonctions qu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice au moment du vote, à savoir le jour de la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, le 8 janvier 1959.

Selon les articles 13 et 91 de la même Constitution, la signature du Président de la République en exercice jusqu'au 8 janvier 1959, René Coty, restait obligatoire pour rendre les textes exécutoires. Le Président de la République en exercice, selon la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, était le seul habilité à promulguer les ordonnances précitées. Il ne les signa pas, comme en atteste le Journal Officiel électronique authentifié de la République Française, ce qui ôte toute force exécutoire à ces ordonnances, avec toutes conséquences de droit.

Malgré la Loi 58-520 du 3 juin 1958, tous les membres élus ou mis en place, au parlement, au conseil d'Etat, au Conseil constitutionnel, comme président de la république française, aux emplois civils et militaires sont illégitimes depuis 1958. C'est une usurpation de fonctions, de titres, par ces personnes.

Le SDHJ a déjà déposé plainte contre le Conseil constitutionnel et Emanuel Macron.

3) Rappel :

Le Conseil Constitutionnel :

Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini par l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel

L'ordonnance 58-1067 définit, **l'organisation du Conseil constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.**

L'Ordonnance 58-1067 :

Cette Ordonnance est **promulguée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution et la loi 58-520 du 3 juin 1958.

De surplus, nous pouvons lire dans l'article 61 de ladite ordonnance : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique.**

Selon la Constitution en vigueur depuis octobre 1958, l'ordonnance précitée ne pouvait être définie comme une Loi organique sans être approuvée par le parlement, « validée par le Conseil constitutionnel », et promulguée selon les dispositions légales.

Comme expliqué dans les précédents écrits, Charles de Gaulle, n'avait pas le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

Il en résulte que les dispositions édictées dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables. **Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale et les membres font de l'usurpation de titres et de fonctions depuis 1959.**

Election présidentielle :

Mise en place par décret, dénommé **Ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958 **portant loi organique** relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est **non conforme aux articles 13 et 38** de la Constitution. Ordonnance non ratifiée par l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi 58-520 du 3 juin 1958 : *Les décrets, dénommé ordonnance entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de ratification.*

Portant loi organique : Pour entrer en vigueur, une loi organique doit être adoptée par le Parlement, validée par le Conseil constitutionnel, promulguée par le président de la République et publiée au Journal officiel. Elle peut entrer en vigueur le lendemain de sa publication ou à une date fixée par la loi elle-même. Or, nous constatons que la promulgation est faite par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres.

Légalement, et selon l'article 39 de la Constitution du 4 octobre 1958, L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

L'article 10 précise que : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

En ce qui concerne les ordonnances :

L'article 38 de la constitution définit que : ... *Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.* Elles doivent être signées par le Président de la république conformément à l'article 13 de la Constitution.

L'ordonnance 58-1064 ne pouvait être définie comme une Loi organique sans être approuvée par l'assemblée nationale et le Sénat, et promulguée selon les dispositions légales.

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 loi 62-1292 :

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de **l'ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Nous pouvons constater que les dispositions de l'article 3 de ladite Loi, remplace **l'Ordonnance 58-1064 non déposée au parlement et non promulguée légalement**, et de fait, sans existence légale. La loi 62-1292 modifie les articles 6 et 7 de la Constitution.

La Constitution de 1958 ainsi, consolidée, ne peut être appliquée. Elle n'a fait l'objet d'aucune publication au journal officiel authentifié, ni de nouvelle promulgation. Au journal officiel électronique authentifié, la Constitution est telle qu'elle a été édictée en 1958 et toujours signée : René Coty

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs

publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

De ces faits, il en résulte que les textes de la Loi 62-1292 n'ont qu'une valeur subjective. Les élections présidentielles ainsi que la ratification de ces dernières par le Conseil constitutionnel ne pouvaient pas être validées. Le conseil constitutionnel, illégalement mis en place, ne respecte en aucun cas la Constitution et la DDHC de 1789, et ceci pour le bonheur des uns et le malheur des autres.

Par conséquent, toutes les personnes nommées « Président de la république » depuis 1958 ne sont pas légitimes, c'est une usurpation de fonctions, de titres. **De surcroît ces personnes n'ont pas et n'avaient jamais eu d'immunité.**

2/ conséquences et conclusions :

Depuis la Constitution du 4 octobre 1958, l'accroissement des pouvoirs du président a eu pour contrepartie l'amenuisement de ceux du Parlement, formé de députés grassement rémunérés, œuvrant pour eux-mêmes et leurs partis politiques. L'Assemblée nationale est cantonnée, pour l'essentiel, au vote des lois et du budget, budget approuvé maintenant uniquement par le gouvernement à coups de 49.3. Elle n'est maîtresse ni de son règlement ni de son ordre du jour, fixé par le gouvernement. Le contrôle qu'elle peut exercer sur ce dernier est soigneusement réglementé ; elle ne peut le renverser qu'en adoptant à la majorité absolue de ses membres une motion de censure les abstentions étant *ipso facto* considérées comme des refus de la censure, à moins de rejeter toujours à la majorité absolue des députés une question de confiance. Les interpellations sont supprimées. Le troisième alinéa de l'article 49 permet au gouvernement de passer un texte en force, proposé par lui-même mais sans le consentement de l'assemblée, sauf à le renverser par une motion de censure, souvent rejetée par les députés affiliés au même parti politique que le gouvernement, prouvant encore une fois la non-séparation des pouvoirs et le conflit d'intérêt. Enfin, un contrôle de constitutionnalité des lois est instauré par la création du Conseil constitutionnel, Ordonnance 58-1067, sans existence légale.

Les institutions créées par la Constitution et les Ordonnances de Charles de Gaulle, sans l'avis de l'assemblée, prouvent le conflit d'intérêt et le « copinage » permanent de leur membre. Le gouvernement méprise complètement le peuple à coup de 49.3, renvoyant les « représentants du peuple » à de simple potiches, mais complices de ce système crapuleux, acte bafouant encore une fois la souveraineté du peuple. Aucune promulgation des lois et les actes administratifs ne respectent les dispositions de l'article premier du Code civil de 1816, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

Les partis politiques qui ne respectent pas la DDHC et trahissent ainsi la Constitution, doivent être interdits pour leur ingérence et les divisions qu'ils organisent à leurs profits communs et punis pour les nombreuses violences provenant de leurs trahisons de la Constitution et de la DDHC. Ils choisissent de détourner des fonds publics et de trahir le peuple, en collaboration avec des Gouvernements corrompus. Ils consolident les perversions du gouvernement qui tire sa fausse légitimité d'une délinquance générée par réactions aux injustices illégales, mais qu'il maintient et organise ! Il peut lui-même bénéficier de cette trahison générale, où le pouvoir souverain du peuple a disparu au profit d'un Président élu malgré une très faible adhésion ou mis en place à l'insu du peuple : ce qui met dans une poubelle déjà bien remplies de trahisons, la vie d'environ 80% des citoyens et leur famille, par trahison du principe constitutionnel qu'est la notion de « démocratie », rendue inopérante.

Puis en conséquence directe de ces magouilles et leurs violences, c'est une atteinte à la **liberté**, (première norme républicaine) jusqu'à caractériser une situation d'esclavage, actée par le non-respect de l'égalité droits ! Laquelle impacte la **dignité** (constitutionnelle), **mais également la santé physique jusqu'à provoquer une mort dite « prématurée »**. Le lien étant établi entre la mort provoquée et sa cause illégale

et organisée en vue d'un enrichissement indu, il y a crime organisé contre le peuple par tromperie et détournement de la force publique à des fins d'enrichissements en bande organisée.

Chaque mort provoquée sera classée comme naturelle par ceux qui s'enrichissent de les avoir organisées, afin de servir les mêmes perversions que celles qui ont généré les foyers : racisme, rejet de l'égalité de droits, privilèges et pouvoir absolu de vie et de mort sous statut d'irresponsabilité personnelle. Comme si le mot « délinquance » était réservé aux exclus du droit commun que le système politique trie, désigne et parque pour tenir ce rôle à son profit.

Cette situation devient au terme un **crime général d'essence raciste et en bande organisée** par tous les partis qui en bénéficient, par suite des choix individuels grégaires de **trahisons multiples des Droits de l'Homme**.

Une majeure partie de la population a compris que l'état actuel de notre pays provient de la politique et de ses membres qui n'œuvrent que pour leurs soifs d'argent et de pouvoirs et ceci au détriment de la population. Cette population ne veut plus de cette gangrène économique et politique. Nous sommes au Pays des Droits de l'Homme, la souveraineté nationale appartient au peuple et non pas à des politiciens qui n'œuvrent que pour leurs partis ou leurs rémunérations.

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

La population a été trahie à son insu par les gouvernements successifs mais également par ses « représentants » à qui le peuple a donné sa confiance, sa voix. Il est temps que la France et le peuple reprennent ce qui lui appartient : les Droits de l'Homme, le droit de vivre !

...Car nous parlons bien de ce qui restera, face aux Tribunaux des « Droits de l'Homme » et à l'Histoire, comme les crimes les plus odieux de l'Histoire des humains, qui n'a pu se construire que par ceux qui en ont tiré bénéfice, volontairement ou pas.

AU VU DES FAITS

Vu l'article premier du Code civil de 1816 ;
Vu l'article 12 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu le décret du 9 juin 2024, en vigueur le 11 juin, portant dissolution de l'assemblée ;
Vu le décret 2024-527 du 9 juin 2024, en vigueur le 11 juin 2024 ;
Vu l'Ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 ;
Vu l'Ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance 58-1064 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958
Vu l'Ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ;

Vu la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 ;
Vu l'article 313-2 du code pénal ;
Vu les articles 410 et suivants du Code pénal ;
Vu l'article 421-7 du Code pénal ;
Vu les articles 433-12 et 433-13 du code Pénal ;
Vu l'article 433-17 du code Pénal ;
Vu l'article 432-10 du Code Pénal ;
Vu l'article 432-15 du Code pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code Pénal ;
Vu les articles 445-1 et suivants du Code pénal ;
Vu les articles 450-1 et suivants du Code pénal.

Demandons l'annulation immédiate des élections législatives du 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 ;

Demandons l'annulation immédiate de toutes les élections présidentielles depuis 1958,

Demandons la destitution immédiate des membres du Conseil constitutionnel ;

Demandons la destitution immédiate des Sénateurs ;

Demandons la destitution immédiate la destitution immédiate des membres du conseil d'Etat ;

Demandons la destitution immédiate des membres du gouvernement français ;

Demandons la destitution immédiate d'Emmanuel Macron ;

Demandons l'annulation immédiate des privilèges accordés aux personnes élues comme « président de la république française » depuis 1958 ;

Condamner Emmanuel Macron et ses prédécesseurs élus depuis 1958 pour usurpation de fonctions, usurpation de titres, association de malfaiteurs, de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique, usurpation de commandement, détournement de fonds publics ;

Condamner tous les ministres et anciens ministres depuis 1958 pour usurpation de fonctions, usurpation de titres, association de malfaiteurs, de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique, détournement de fonds publics ;

Condamner Emmanuel Macron et ses prédécesseurs élus depuis 1958 pour Trahison et atteinte aux intérêt fondamentaux de la nation ;

Condamner tous les membres et anciens membres du Conseil constitutionnel pour faux commis dans une écriture public ou/et authentique ;

Condamner tous les membres et anciens membres du conseil Constitutionnel pour usurpation de fonctions, usurpation de titres, association de malfaiteurs, de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique, détournement de fonds publics ;

Condamner tous les membres et anciens membres du conseil Constitutionnel pour escroquerie en bande organisée ;

Condamner tous les membres et anciens membres du Conseil d'Etat usurpation de fonctions, usurpation

de titres, association de malfaiteurs, de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ;

Condamner tous les membres du parlement français élus depuis 1958 pour faux commis dans une écriture public ou/et authentique ;

Condamner tous les membres du parlement français élus depuis 1958 détournement de fonds public ;

Condamner tous les membres du parlement français élus depuis 1958 pour escroquerie en bande organisée ;

Condamner tous les membres du parlement français élus depuis 1958 pour usurpation de fonctions, usurpation de titres, association de malfaiteurs, de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ;

Condamner Emmanuel Macron et ses prédécesseurs, les membres et anciens membres du conseil Constitutionnel, les membres et anciens membres du parlement, les membres et anciens membres du conseil d'Etat, les ministres et anciens ministres du gouvernement français, à verser la somme de 150 000 Euros, au titre de dommages et intérêts, à tous les membres et adhérents du SDHJ.

Fait le, 17 juin 2024 à Capdenac-Gare

Président du SDHJ

